

Unité bi-départementale de la Dordogne et de Lot-et-Garonne  
1722, avenue de Colmar  
47916 Agen

Agen, le 28/03/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/02/2025

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

**OPTIMUM SAS**

142 route de Condom  
47520 Le Passage

Références : FP/SM/UbD24-47/2025/55

Code AIOT : 0005210387

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/02/2025 dans l'établissement OPTIMUM SAS implanté 142 route de Condom 47520 Le Passage. L'inspection a été annoncée le 28/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- OPTIMUM SAS
- 142 route de Condom 47520 Le Passage
- Code AIOT : 0005210387
- Régime : Déclaration

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Site de fabrication de portes de placard ayant fait l'objet d'un récépissé de déclaration initiale le 15/02/2011 au titre des rubriques 1532 , pour un volume de 1086 m<sup>3</sup>, et 2410 avec une puissance des machines de 83 kw.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Modification de l'ICPE	Code de l'environnement du 18/02/2025, article R.512.34	Sans objet
2	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 5.7 (annexe I)	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 05/12/16, la mise en place de bassin de rétention destiné à récupérer les eaux d'extinction d'un éventuel incendie ne s'impose pas aux sites soumis à déclaration au titre des rubriques 1532 et 2410.

Dans le cadre du projet de nouveau bâtiment, l'exploitant devra procéder à la déclaration de modification du site existant (se substituant à la déclaration initiale réalisée le 05/07/2023) avant démarrage des activités dans ce bâtiment.

### **2-4) Fiches de constats**

#### **N° 1 : Modification de l'ICPE**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 18/02/2025, article R.512.34
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Modification ICPE
<b>Prescription contrôlée :</b>
I. - Tout transfert d'une installation soumise à déclaration sur un autre emplacement nécessite une nouvelle déclaration.
II. - Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de déclaration de ces modifications et précise les conditions dans lesquelles cette déclaration est transmise par voie électronique.
S'il estime que la modification est substantielle, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle déclaration.
Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1.
III. - Les nouvelles déclarations prévues aux I et II sont soumises aux mêmes formalités que les déclarations initiales.

**Constats :**

Le projet de réorganisation de l'exploitant vise notamment à rapatrier les activités du site de Roquefort a proximité immédiate de son site actuel situé au Passage d'Agen, grâce à la location à la SAS Lot et Garonne (filiale de la SEM 47) d'un bâtiment nouvellement construit sur des parcelles limitrophes au site historique dénommé « optimum 1 » du Passage.

Le site actuel du Passage d'Agen a fait l'objet d'un récépissé de déclaration initiale le 15/02/2011 au titre des rubriques 1532 avec un volume de 1086 m<sup>3</sup> et 2410 avec une puissance des machines de 83 kW. Le projet consistera en particulier à transférer les 3 lignes de fabrication "standard" du site actuel dans le nouveau bâtiment, le site historique ne conservera quant à lui que les lignes de la fabrication "sur mesure" qui reste plus anecdotique.

La visite réalisée le 10/04/2024 avait déjà permis de valider la notion de connexité entre l'ancienne et nouvelle zone et de considérer le projet comme une modification de l'ICPE existante et non pas un nouveau site (nouvelle déclaration initiale ayant été réalisée par l'exploitant le 05/07/2023), toutefois, selon les informations fournies par l'exploitant ce projet n'engendrera qu'une augmentation à la marge des caractéristiques de classement actuel (passage à 1158 m<sup>3</sup> pour la rubrique 1532-2-b et à 104 kW pour la rubrique 2410-2) qui permet d'exclure le caractère substantiel de la modification projetée.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit procéder à la déclaration de modification du site du Passage avant démarrage de l'activité dans le nouveau bâtiment. Cette démarche, qui se substituera à la déclaration initiale ayant été réalisée le 05/07/2023, pourra s'effectuer via le lien suivant (avec le numéro d'AIOT 0005210387 pour une déclaration en ligne) : <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R39939>

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 2 : Prévention des pollutions accidentnelles**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 5.7 (annexe I)

**Thème(s) :** Risques chroniques, rétention des eaux d'extinction d'incendie

**Prescription contrôlée :**

5.7 Prévention des pollutions accidentnelles

Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.) déversement de matières dangereuses dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis se fait soit dans les conditions prévues au point 5.5 ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues au titre 7 ci-après.

**Constats :**

Deux bassins pouvant permettre la rétention des eaux d'extinction d'un éventuel incendie ont été prévues et sont en cours de mise en place concernant l'emprise du projet. En conséquence, l'exploitant s'est inquiété du fait que, compte tenu de la configuration du site, il n'était pas possible de prévoir ces rétentions pour la zone historique plus ancienne, à un coût acceptable. Il

souhaite clarifier la situation et les obligations sur ce point auprès de l'inspection. L'article 5.7 (qui, selon l'annexe III de l'arrêté du 05/12/16, s'applique depuis décembre 2019 aux sites déjà existants) ne précisant pas la nature des dispositions à prendre, il n'implique pas l'obligation de créer une rétention des eaux d'extinction d'incendie pour l'existant, ni d'ailleurs pour la zone du projet.

Il est à noter par ailleurs que, selon cette même annexe III, les articles 2.1, 2.3, 2.4, 2.5, 2.9, 2.10, 4.5, 5.1.2, 5.2, 5.3, 5.6, 6.1.2 et 10.3 ne sont pas applicables aux installations existantes avant publication de cet arrêté ; ces articles ne s'appliquent donc qu'à la zone nouvellement créée.

En outre, dans la mesure où des panneaux photovoltaïques ont été installés en toiture, il est rappelé à l'exploitant que les règles de sécurité concernant le photovoltaïque sur les ICPE soumises à enregistrement ou à déclaration sont précisées en annexe I de l'arrêté du 5 février 2020 pris en application de l'article L. 111-18-1 du code de l'urbanisme.

**Type de suites proposées :** Sans suite